

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 88\_AM\_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DELIVRE A l'entreprise BERGERAC DEMENAGEMENT  
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée par l'entreprise Bergerac Déménagement, Z.A. de Blanzac – 24130 PRIGONRIEUX, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement n°16 boulevard de la République au profit de Monsieur COPREAUX Michel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** L'entreprise Bergerac Déménagement est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°16 boulevard de la République, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

**ARTICLE 2** 2.1 Le stationnement au n°16 du boulevard de la République sera réservé au véhicule de déménagement de type camion de 3.5 tonnes maximum, les 23 avril au matin et 24 avril 2024 l'après-midi.

**La circulation sera alternée manuellement.**

2.2 D'autre part, un véhicule de type camion porteur de 19 tonnes sera autorisé à stationner au niveau du lotissement Sainte Marguerite, à l'endroit indiqué par le plan ci-dessous par un rectangle rouge. La circulation des véhicules et des piétons seront préservés



**ARTICLE 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place la signalisation relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule au **moins 7 jours avant** la date mentionnée.

**ARTICLE 4** Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer

à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 5** L'entreprise Bergerac Déménagement devra s'acquitter du droit de place de 25 euros pour deux demis journées de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022

**ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise Bergerac Déménagement.

**ARTICLE 8** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Jouques, le 08 avril 2024

Le Maire,  
Eric GARCIN

